

## COMMISSION MIXTE CFCP

Réunions du 24/02/06 et du 24/03/06

---

Présents le 24/02 : MM. SHAW, COGNE, HAEZEBROUCK, BELY et BADIN  
Excusés le 24/02 : MM. LACHAUME, BOURREAU,  
Absent le 24/02 : M. ROUGEYRON,  
Assistent : M. NAYROLE et Mlle ABERGEL

Présents le 24/03 : MM. SHAW, COGNE, HAEZEBROUCK, FRANCILLETTE  
Excusés le 24/03 : MM. LACHAUME, BELY, BADIN  
Absent le 24/03 : M. ROUGEYRON,  
Assistent : M. NAYROLE et Mlle ABERGEL

---

### L'ordre du jour :

- 1/ Indemnités de formation des joueurs prêtés
- 2/ Modification des textes (convention de formation, cahier des charges)
- 3/ Statut du joueur en formation
- 4/ Point sur la classification des CFC
- 5/ Divers

---

Informations de fonctionnement et/ou réflexions et souhaits de la commission

*Décisions de la commission*

### **Propositions faites au CD de la LNV et de la FFVB**

---

#### **1 – Indemnités de formation des joueurs prêtés**

Concernant le prêt de joueurs les membres de la commission mixte proposent que les textes de la LNV soient modifiés comme ce qui suit :

#### **STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL**

##### **Article 12 : Prêt de joueur**

Le prêt de joueur professionnel ou en formation entre clubs de la LNV, de PRO AM et/ou de PRO BM, et de PRO AF entre eux, est autorisé sans que le joueur soit considéré comme muté à son retour dans son club d'origine.

**Il est précisé que le prêt d'un joueur en formation ne peut s'effectuer que vers un club disposant lui-même d'un centre de formation ayant l'agrément fédéral.**

*Date d'approbation : Adopté par le CDF du 2 Juin 2006*

L'indemnité de formation reviendra au club prêteur. Il appartiendra aux clubs de définir les modalités du prêt au sein de la convention tripartite qu'ils signeront.

## **2 – Modification des textes**

La FFVB et le MJSVA se sont réunis afin de débattre de l'agrément ministériel des CFCP ainsi que des modifications souhaitées de la convention de formation et du cahier des charges des CFCP.

Suite à cette réunion, des propositions écrites ont été faites par le MJSVA sur les modifications. En effet, dans le cadre d'une meilleure lisibilité du dispositif des CFCP, le Ministère souhaite que seuls les clubs de PRO AM soient concernés par un agrément ministériel. Cela permettrait d'avoir un cahier des charges rigoureux qui répondrait aux critères exigés par le Ministère pour délivrer son agrément.

**Après avoir tenu compte de certaines propositions du Ministère, la commission mixte CFCP soumet aux comités directeurs de la FFVB et de la LNV les textes en annexes ci-jointes.**

## **3 – Statut du joueur en formation**

**Dans l'attente d'une rencontre avec les présidents des clubs professionnels ayant un CFCP les membres de la commission mixte préconisent que les CFCP soient ouverts à tous les joueur(se)s quelque soit leur pays d'origine.**

## **4 – Point sur la classification des CFCP**

L'évaluation de l'ensemble des CFCP devait être terminée pour fin février. Il semblerait qu'un léger retard ait été pris. Mlle ABERGEL rappelle qu'il est urgent de visiter les clubs restants (3 non visités ainsi qu'un club qui demande une réévaluation). En effet, selon l'échéancier prévu, la classification des CFCP doit être communiquée au plus tard le 31 mars 2006 aux clubs.

M. COGNE s'engage à faire le nécessaire pour que ce délai soit respecté.

## **5 – Divers**

### **Un vœu du club d'Alès est soumis à l'avis de la commission mixte CFCP**

« Sujet : Joueurs stagiaires et aspirants

#### Motivations

Actuellement les joueurs stagiaires ou aspirants disposant d'un contrat CFC avec les clubs de la LNV, ne sont pas considérés comme joueur muté pour évoluer en équipe réserve CFC même si ils sont réellement mutés, même s'ils viennent de groupement sportif évoluant en pré-fédérale, ou en National. Il me semblerait équitable d'autoriser cette première mutation vers un groupement sportif pré fédéral ou national, pour diverses raisons et notamment :

- Le fait que ces joueurs ne sont pas compris comme mutés dans les effectifs des équipes réserves CFC, ils ne doivent pas, de la même façon, être compris dans les effectifs mutés des groupements autres.
- Permettre à ces jeunes joueurs de rejoindre plus facilement un autre club (pour cause études, choix de vie, niveau de jeu, etc. ...) sans être pénalisé par les contraintes et limites d'une licence mutation.
- Faire bénéficier l'ensemble du volley-ball français de la formation prodiguée dans les CFC.
- Permettre éventuellement un recrutement moindre vers l'étranger, notamment lorsque le groupement dispose déjà de 2 joueurs mutés et que, pour se renforcer, il va chercher à l'étranger ce qui existe en FRANCE mais qui lui est rendu inaccessible par la limitation du nombre des mutés ».

*Date d'approbation : Adopté par le CDF du 2 Juin 2006*

**Avis de la Ligue : Favorable**

**Avis de la CCSR : Mise à l'étude**

**Avis du Bureau Exécutif : Mise à l'étude**

**Avis du Comité Directeur Fédéral : **B****

**Avis du Comité des Vœux : **B****

**Commentaires : Mise à l'étude par la  
Commission Nationale Mixte FFVB/LNV  
et la CCSR**

**Avis défavorable**

**Contre proposition de la Commission Mixte des CFCP (FFVB-LNV) :**

**Un joueur (se) sortant d'un CFCP doit être considéré comme non muté à partir  
du moment où il retourne dans son club d'origine au sein d'une équipe  
évoluant dans un championnat de niveau national.**

N° enregistrement :  
Date d'homologation :

## CONVENTION DE FORMATION (Discipline Volley-Ball 6x6)

### Entre les soussignés

Le groupement sportif <sup>1</sup>

.....

Située à.....

N° d'affiliation de l'association à la FFVB : ..... du Comité.....

.....

représenté par Madame,

Monsieur.....

en qualité

de.....

Ci-après dénommé « le club »

***D'une part***

ET

Mme, Mlle, M. ....né(e)

le.....

à ..... de.....

nationalité.....

demeurant à (*adresse complète*)

.....

.....

Ci-après dénommé « le(la) bénéficiaire »

## *D'autre part*

### ***Il est préalablement exposé ce qui suit***

La présente Convention, établie conformément à la Convention type élaborée par la FFVB et la LNV et approuvée par Arrêté du Ministre chargé des Sports du ... est prise en application :

1. Des dispositions de l'article 15-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
2. Du Décret n° 2001-831 du 6 septembre 2001,
3. Du Statut du(de la) joueur(se) en formation de Volley-Ball,
4. Du Cahier des Charges des Centres de Formation de Volley-Ball 6x6.

### ***Il est exposé ce qui suit***

#### **Article 1 – Objet**

1.1. L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et les modalités de la formation qui sera dispensée au(à la) Bénéficiaire en vue de lui permettre d'acquérir une double qualification :

- **sportive** : pour arriver au niveau de joueur(se) professionnel(le) de Volley-Ball,
- **scolaire, universitaire ou professionnelle** : afin d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec ou à l'issue de la carrière de sportif professionnel.

1.2. La présente Convention ne peut être valablement conclue que si son(sa) bénéficiaire a atteint l'âge de 18 ans révolus au moment de sa signature et qu'il ne dépassera pas l'âge de 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

#### **Article 2 – Durée**

La durée de la Convention de Formation ainsi conclue ne peut être inférieure à une durée de deux saisons sportives et supérieure à trois saisons sportives, sauf si le(la) bénéficiaire justifie que la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il (elle) suivra en application de la présente Convention est d'une durée supérieure.

En tout état de cause, la présente Convention, et, le cas échéant, son renouvellement, ne peut prendre fin qu'à l'issue d'une saison sportive, sauf application des dispositions de son article 10.

La présente Convention prend effet à compter du .....

Elle s'achèvera le .....

Conformément à l'article 3 du Décret n° 2001-831 du 6 septembre 2001, **il est expressément rappelé que la formation ne peut débuter antérieurement à la signature de la Convention.**

### **Article 3 - Engagement du club**

Dans le cadre de la présente Convention, le Centre de Formation du ..... (Nom du Club ou de la société dont il dépend) organisera les actions de formation suivantes :

Intitulé des actions de formation :

- *Formation scolaire, universitaire ou professionnelle :*  
*Formation qualifiante ou diplômante :*
  
  
- *Préparation à la carrière de joueur (se) professionnel(le) de Volley-Ball.*  
*Objectifs de la formation :*

### **Article 4 – Modalités de la formation**

#### **4.1 Formation sportive**

Il est convenu que la formation sportive est dispensée selon les modalités suivantes :

- la discipline sportive enseignée est le volley-ball 6X6
- la durée hebdomadaire maximale de la pratique sportive (entraînement et compétitions compris) ne peut être supérieure à 20h
- la période de vacances s'étale du ..... au ..... et du ..... au .....
- Les entraînements auront lieu à .....
- Les joueurs en formation peuvent effectuer deux rencontres dans un week-end. La durée minimum de récupération entre deux compétitions suite à cette deuxième rencontre est de 48h.
- Le Bénéficiaire dispose obligatoirement d'un jour de repos hebdomadaire

#### **4.2 Formation scolaire, universitaire ou professionnelle**

Il est expressément précisé que, dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la Convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (*et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive*) à compter de la prise d'effet des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFVB ou à la LNV dans les 15 jours suivant sa signature.

- Intitulé de la formation : .....
- Lieu (dénomination et adresse de l'organisme de formation) : .....
- Objectifs de la formation : .....
- Modalités de prise en charge financière par le Club : .....
- Durée : .....

*Date d'approbation : Adopté par le CDF du 2 Juin 2006*

- Modalités spécifiques d'encadrement et de soutien de nature à favoriser son insertion si le (la) Bénéficiaire est de nationalité étrangère : .....
- Aménagement de scolarité : .....
- Soutien scolaire : .....
- Périodes de vacances : .....

**Article 5 - Engagement du Bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le règlement intérieur du club, du centre de formation et de l'organisme de formation scolaire, universitaire ou professionnel
- se conformer aux règlements et aux statuts de la FFVB et de la LNV
- signer une licence en faveur de l'association affiliée à la FFVB, du Club dont relève le Centre de Formation
- se soumettre au suivi médical énoncé ci-dessous

**Article 6 – Suivi médical**

Conformément à la législation en vigueur pour les joueurs sur les listes espoir ou de haut niveau et au cahier des charges pour les autres.

**Article 7 : Logement et restauration**

- Modalités et prise en charge de la restauration :
  
- Lieu d'hébergement :
  
- Type d'hébergement :
  
- Services annexes à l'hébergement :

## **Article 8: transports**

Modalités de prise en charge du transport inter-sites (*site hébergement, site de la formation sportive et générale, etc...*)

-

-

-

## **Article 9 : Dispositions particulières**

Si le(la) bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur(se) de Volley-Ball, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail à durée déterminée du joueur(se) aspirant conclu avec l'association affiliée ou la société dont relève le Centre de Formation.

Ce contrat devra respecter le Statut du joueur aspirant et être homologué par la LNV.

## **Article 10: Conclusion du premier contrat de joueur(se) professionnel(le)**

### ***10.1 Proposition de premier contrat de joueur(se) de Volley-Ball professionnel(le)***

A l'issue de la formation faisant l'objet de la présente Convention de Formation (y compris renouvellement éventuel), si le(la) bénéficiaire entend exercer l'activité de joueur(se) professionnel(le) de Volley-Ball au sein d'un club de la LNV, il(elle) est dans l'obligation de conclure avec le club dont relève le centre de formation, un contrat de travail à durée déterminée de joueur(se) de Volley-Ball professionnel(le).

Cette obligation n'incombera au bénéficiaire que si le club lui propose, par écrit, de conclure un contrat de travail de joueur(se) de Volley-Ball visé par l'article L.122.1-1- 3° du Code du Travail, et conforme au Statut du (de la) Joueur(se) professionnel(le), au plus tard le 01 juin de la dernière année d'exécution de la présente Convention.

Conformément aux dispositions de l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, la durée du contrat de travail de joueur(se) de Volley-Ball proposé par le Club ne peut excéder 3 années.

### ***10.2 Refus du premier contrat de joueur(se) de Volley-Ball professionnel(le)***

En cas de refus du(de la) Bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de la présente Convention, le contrat visé à l'article 10.1, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- Aucune somme ne sera due par le(la) Bénéficiaire si celui-ci (celle-ci) ne conclut pas de Contrat de Travail de joueur(se) de Volley-Ball avec un groupement sportif français ou étranger pendant une durée de trois années à compter de la date de la fin de la présente Convention.

- Dans le cas contraire, le(la) bénéficiaire sera tenu(e) de verser au Club, les sommes prévues à l'article 13.

## **Article 11: Absence de proposition d'un contrat de joueur(se) de Volley-Ball professionnel(le)**

**11.1** Si à l'issue de la formation, le club dont relève le centre de formation ne signifie pas au joueur par un courrier recommandé avec avis de réception (cachet de la poste faisant foi) son intention de lui proposer ou non un contrat de travail de joueur(se) de Volley-Ball visé par l'article L 122-1-1-3° du code du travail et conforme au statut du joueur professionnel(le), le bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du club.

Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 13 de la présente Convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

**11.2** Dans l'hypothèse où le club formateur ne propose au joueur aucun contrat de joueur(se) professionnel(le), et si le(la) bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur(se) de Volley-Ball ou de Convention de Formation avec un groupement sportif français ou étranger, dans le délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la présente Convention, le Club s'engage à permettre au(à la) bénéficiaire de poursuivre et d'achever la formation professionnelle qu'il a entreprise, ou à mettre en œuvre un dispositif d'aide à son insertion scolaire ou professionnelle, et notamment :

- A effectuer avec le(la) bénéficiaire la définition d'un projet professionnel pris en charge par le club
- A mener une action de réinsertion pilotée par un représentant du centre de formation, pendant une durée d'un an maximum, visant à permettre une réorientation du(de la) bénéficiaire vers une nouvelle formation qualifiante ou diplômante, ou vers un nouveau projet professionnel.

## **Article 12: Résiliation**

### ***12.1 Résiliation par accord des parties***

La présente Convention peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation du bénéficiaire.

La signature par le bénéficiaire d'un contrat de joueur(se) professionnel(le) de volley-ball avec le Club avant le terme de la présente convention, entraîne sa résiliation.

### ***12.2 Résiliation unilatérale***

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception.

Par ailleurs, le(la) bénéficiaire a la faculté de résilier la présente Convention avant son terme par LR/AR. La Convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le Club de cette LR/AR.

Cependant, dans cette hypothèse si le(la) Bénéficiaire résilie unilatéralement la présente Convention, pour un motif autre que ceux prévus au 1<sup>er</sup> alinéa du 12.2 ci-dessus, et s'il signe un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball, en faveur d'un autre groupement sportif professionnel français ou étranger, pendant une période de 3 ans, le(la) Bénéficiaire devra verser au Club la totalité des sommes prévues à l'article 13 de la présente convention.



### **12.3 Résiliation de plein droit**

La présente Convention sera résiliée de plein droit si le Centre de Formation se voit retiré son agrément ou si celui-ci n'est pas renouvelé pendant l'exécution de la présente Convention. En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément du Centre de Formation, le(la) Bénéficiaire est libre de tout engagement à l'égard du Club. Dans cette hypothèse, les sommes prévues à l'article 13 de la présente Convention ne peuvent être revendiquées par le Club.

Si le bénéficiaire n'est pas titulaire de la Nationalité française, le Club doit par ailleurs vérifier la régularité de la situation du (de la) bénéficiaire avec les dispositions relatives au séjour des étrangers sur le territoire français et mettre en œuvre le cas échéant les moyens utiles permettant au (à la) bénéficiaire de retourner dans son pays d'origine.

### **Article 13: Valorisation de la formation**

**13.1** Les modalités de calcul des sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation seront fixées chaque année par les règlements de la FFVB et de la LNV.

**13.2.** Le cas échéant, le(la) bénéficiaire s'engage à verser les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au Club, à compter de la date où elles sont exigibles en application des stipulations de la présente Convention.

Passé ce délai, le Club pourra saisir la FFVB ou la LNV aux fins de conciliation.

Toutefois, les parties peuvent convenir, à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de la présente Convention, d'un échéancier de versement des sommes dues.

### **Article 14: Dépôt de la convention**

Le Club s'engage à adresser, dans le délai de 15 jours à compter de la date de signature, 3 originaux de la présente Convention à la LNV aux fins d'enregistrement du joueur. La LNV transmettra à la FFVB (DTN) la convention de formation dès sa réception pour homologation.

Les parties s'engagent, par la conclusion de la présente Convention, à respecter les Statuts et Règlements de la FFVB et de la LNV, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage.

Le club s'engage à transmettre au(à la) bénéficiaire un exemplaire du Règlement Intérieur du Club, du règlement intérieur du Centre de Formation ainsi que du statut du joueur en formation le jour de la signature ou au plus tard dans les 5 jours suivant la signature des présentes.

Les parties conviennent que les obligations incombant au(à la) bénéficiaire en application des dispositions de la présente Convention concernant le versement des sommes liées à la valorisation de la Formation ne pourront être revendiquées par le Club que si la présente Convention est homologuée par la FFVB et la LNV.

**Article 15: Litiges**

Tout litige naissant de l'exécution de la présente Convention sera soumis au préalable par la partie la plus diligente à la FFVB ou à la LNV et sera traitée par la Commission Mixte LNV / FFVB, aux fins de conciliation.

Fait en six exemplaires (4 à transmettre à la LNV, 1 pour le club et 1 pour le joueur)  
..... (Lieu de signature),

Le..... (Date en toute lettre)

Pour être valable cette Convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention «**lu et approuvé**»

Le(la) Bénéficiaire

Pour le Club,  
(Nom et Qualité)

## **Cahier des Charges des Centres de Formation des clubs professionnels**



### **PREAMBULE**

L'Article 15-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée prévoit que «les Centres de Formation relevant d'une Association affiliée à la FFVB ou d'une société qu'elle a constituée, mentionnée à l'article 11 de la loi sus mentionnée sont agréés par le Ministre chargé des sports, sur proposition de la Fédération délégataire compétente et après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau... ».

L'agrément d'une structure de formation ne peut être accordé que si son fonctionnement est en adéquation avec le Cahier des Charges de référence.

Ce cadre de fonctionnement doit imposer une recherche d'excellence de la formation dans le Volley-Ball français, et ceci dans le respect des valeurs spécifiques à ce sport, c'est-à-dire en concevant une formation s'adressant au projet de vie du (de la) jeune joueur(se) et pas seulement à l'aspect sportif. Il faut absolument prendre en considération la formation en cours de carrière permettant la reconversion pour éviter les dérives constatées dans certains sports.

L'éthique sportive nous conduit donc à défendre l'idée de double qualification du joueur avec :

- Une qualification sportive pour préparer le(la) joueur(se) au Volley-Ball de Haut Niveau.
- Une qualification professionnelle, scolaire et universitaire qui protégera le (la) joueur(se) des aléas de sa vie sportive (*blessure, échec, sportif...*).

# OBJECTIF DU CAHIER DES CHARGES

La filière d'accès au haut niveau s'appréhende comme un continuum, s'étendant de la détection à l'intégration des athlètes dans les équipes professionnelles de haut niveau, jusqu'à l'appartenance à l'équipe de France dans l'objectif de participer aux Jeux Olympiques.

A ce titre les Centres de Formation font partie intégrante de ce continuum.

Ce Cahier des Charges a vocation de définir les paramètres incontournables de la pratique de haut niveau et de les ériger en règles afin de rendre les Centres de Formation aussi performants que possible.

Inciter les clubs à développer un projet de formation qui assure les conditions d'une réussite sportive et sociale tout en préservant les intérêts des structures de formation des clubs et du joueur en collaboration directe avec les structures fédérales d'accès au Haut Niveau (*Pôles Espoirs et France*). La population des Centres de formation se situe sur le créneau 18 – 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison sportive en cours et doit signer la convention de formation.

Tout jeune joueur d'un Centre de Formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

Les critères permettant l'octroi de l'agrément concernent :

- Les infrastructures minimales
- La formation sportive et les contenus de travail,
- La formation professionnelle, scolaire et universitaire,
- L'aspect qualitatif de la structure de formation.

Le Cahier des Charges sera appliqué à la structure en charge du centre de formation ayant déposé une demande d'agrément, selon la procédure fixée par le règlement relatif à l'agrément des Centres de Formation et l'arrêté du 15 mai 2001 fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation en application de l'article 15-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

## 1. Infrastructure :

Afin de rendre compatible et efficace la poursuite du projet sportif et du projet scolaire et universitaire ou professionnel, les lieux d'hébergement, de cours et d'entraînement doivent se situer dans un périmètre rapproché.

Une formation de haut niveau ne peut s'accommoder de longs déplacements quotidiens.

### a. Le Directeur du Centre de Formation

Un Directeur du Centre de Formation doit être un salarié du club de niveau 2 en référence avec la classification des qualifications du Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Il assure la responsabilité de toutes les affaires du Centre, à l'exception de celles touchant le domaine sportif.

### b. Effectifs des Centres

L'effectif du Centre de Formation doit comporter au minimum 5 joueurs en formation et ne pourra être supérieur à 15 joueurs en formation. Au delà de 8 joueurs un entraîneur adjoint complétera l'encadrement sportif.

Ces joueurs en formation doivent être titulaires d'une licence LNV-CFC et d'une convention de formation signée conforme au décret n°2001-831 du 6 septembre 2001 pris pour application de l'article 15-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Avec l'Association affiliée ou la société qu'elle a constituée dont relève le Centre de Formation.

Cette convention de formation ne saurait être inférieure à une durée de deux saisons sportives sauf dérogation de la commission mixte LNV/FFVB (ex : renouvellement).

### c. L'hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement.

- Les joueurs en formation doivent être hébergés par chambre de deux maximum.
- L'hébergement peut s'effectuer dans :
  - Un ensemble séparé à usage exclusif (pavillon, maison ou appartement).
- La disponibilité de l'hébergement pour les joueurs en formation doit être assurée les week-ends et les vacances de l'année scolaire (vacances d'été exclues).
- Équipements minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement :
  - Equipement sanitaire (douche, lavabo, WC...).
  - Cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur pour les appartements ou pavillon).
  - Literie de qualité correspondant à la taille et au gabarit des athlètes.
  - Rangements (meubles, placards...).
  - Un bureau par joueur en formation.
- Dans tous les cas, une pièce avec machine à laver et séchoir devra être mise à la disposition des joueurs en formation. Faute de quoi le club devra prendre en charge l'entretien du linge des joueurs en formation.

#### **d. Restauration**

Le club doit prendre en charge la restauration des joueurs en formation soit sur le site d'hébergement principal soit à proximité. Elle doit être adaptée à la pratique de haut niveau (qualité, quantité, équilibre) et suivi par un nutritionniste.

Une information sur la diététique sportive devra être faite en début de saison.

#### **e. Règlement**

Le Règlement Intérieur de l'Association affiliée doit être annexée à la convention de formation.

Chaque joueur en formation devra posséder un carnet individuel de formation et d'évaluation permettant l'optimisation de la formation sportive et scolaire, universitaire du joueur et sur lequel sera portée chaque mois par les personnes compétentes (directeur ou formateur) – y compris l'entraîneur – (article 9 de la Convention) une appréciation sur le plan comportemental, sportif et scolaire, universitaire ou professionnel.

#### **f. Transports INTER-SITE**

*Le club devra assurer le transport des joueurs en formation entre les sites de scolarité, d'hébergement et d'entraînement. Dans le cas contraire, et s'il existe un réseau de transports en commun, le club devra fournir des titres de transport.*

## **2 INSTALLATIONS SPORTIVES**

### **Une salle de Sport**

Une salle réglementaire équipée de plancher ou de revêtement synthétique répondant à la norme AFNOR 90-203. Elle doit correspondre soit au lieu de compétition habituel, soit à une salle correspondant aux caractéristiques de cette dernière

### **Une salle de musculation**

Equipée susceptible d'accueillir le groupe dans sa totalité à proximité du lieu d'entraînement (Barre de squat, machine à quadriceps, machine à ischios jambiers, appareil tirage nuque, petites altères avec poids modulables...)

### **Une salle de Réunion**

*Permettant d'accueillir la totalité des joueurs en formation avec chaises et tableau pour réunion.*

### **Un bureau de l'entraîneur**

*L'entraîneur responsable du Centre doit disposer d'un bureau au sein de l'enceinte sportive équipée des éléments suivants :*

- Bureau.
- Téléphone.
- Fax.
- Ordinateur.
- Internet.(E-Mail) :
- Vidéo.

### 3 ENCADREMENT SPORTIF

- L'entraîneur doit être titulaire d'un BEES 1<sup>er</sup> degré option Volley-Ball plus le diplôme fédéral d'entraîneur de CFCP (DECFCP).
- Un contrat de travail doit être établi entre le club et l'entraîneur.
- Un entraîneur adjoint peut être placé auprès de l'entraîneur responsable du Centre de Formation (un entraîneur pour 8 joueur(se)s).  
Il doit être titulaire d'un BEES 1<sup>er</sup> degré option Volley-Ball plus le diplôme d'entraîneur Fédéral 1<sup>er</sup> degré.

### 4 ENCADREMENT, SUIVI MEDICAL, LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Un effort est à mener en terme de prévention.

- Tenue d'un dossier de suivi médical individualisé (dossier strictement confidentiel du stagiaire).
  - Un médecin est désigné comme étant le médecin du Centre de Formation.
    - Capacité en Médecine du Sport.
    - C.E.S. de Médecine du Sport.
    - D.U. de Traumatologie du Sport.
    - C.E.S. ou D.E.S. de Rééducation FonctionnelleIl doit tenir à jour de façon régulière le carnet individuel du stagiaire.
  - Cabinet paramédical attaché (kinésithérapeutes, etc.)
- ⊗ L'encadrement médical des athlètes de haut niveau et des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, doit être conforme à la législation en vigueur (voir le site : [www.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr)). relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.
- ⊗ Pour les autres joueurs non inscrits sur les listes de haut niveau et espoirs en formation, *le suivi médical sera effectué comme suit :*
- ◆ Bilan médical complet de début de saison.
  - ◆ *Bilan médical de mi-saison (janvier – février).*
    - *La possibilité quotidienne pour les joueurs en formation de rentrer en contact et d'être reçu par le ou un médecin en cas de blessure ou autre problème doit être mis en place.*
    - *Les soins de kinésithérapie doivent être réalisés soit avec un Kinésithérapeute du club (sous contrat), soit avec un Cabinet Conventionné.*
- ⊗ Une information médicale devra être faite aux joueurs en formation :
- Rôle général d'information du médecin en matière médicale,
  - Réunion de début de saison avec un diététicien qui effectuera un suivi une fois par mois tout au long de la saison et en cas de problème.
  - Organisation d'une information régulière sur le dopage dont au moins une en début de saison (diffusion aux bénéficiaires de la formation de la liste des produits interdits).

## 5 FORMATION SPORTIVE

La planification de l'entraînement doit impérativement tenir compte de l'équilibre entre les phases d'entraînement, de compétition et de récupération ainsi que de la variation de charges de travail au cours de la saison.

Une demi-journée par semaine exempte de formation sportive devra être aménagée lors de cette planification :

- L'entraînement est quotidien et représente un volume horaire hebdomadaire moyen de 16 heures, ne pouvant excéder une durée maximale hebdomadaire de 20 heures.
- Deux séances de musculation au minimum doivent être programmées dans la semaine type.
- Un plan annuel d'entraînement, ainsi qu'une programmation hebdomadaire des contenus devront être établis.
- Un suivi et un bilan annuel par joueur en formation doivent être établis.
- La Direction Technique Nationale élabore les directives techniques concernant la formation des joueurs dans les Centres de Formation. Celles-ci concernent les contenus de la formation sportive ainsi que le code de conduite du stagiaire et les principes d'entraînement. Ces directives sont en cohérence avec la filière fédérale de formation labellisée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. La Direction Technique Nationale veille au respect de leur application.

### Temps de jeu

Obligation d'inscrire des joueurs en formation sur les feuilles de match des équipes de PRO sera définie chaque année par les Comités directeurs de la LNV et de la FFVB et communiqué le jour de l'Assemblée Générale de la LNV précédent.

## 6 FORMATION SCOLAIRE/UNIVERSITAIRE/PROFESSIONNELLE

*Le club doit permettre aux joueurs du Centre de Formation de suivre avec les mêmes chances de succès, leur projet sportif et leur projet scolaire, universitaire ou professionnel.*

- 1) *Dans le cadre d'une scolarisation classique la signature d'une convention (approuvée par le recteur) avec les établissements scolaires, universitaires ou professionnels est obligatoire et doit permettre un aménagement des horaires compatibles avec la pratique de haut niveau. Cette convention individualisée implique un dispositif de formation permettant une double qualification (sportive et scolaire/universitaire/professionnelle) conformément aux clauses types définies par Décret en Conseil d'État, en cohérence avec les principes de formation sportive définis par la Direction Technique Nationale.*

*La mise en place d'un réseau de partenariat avec les acteurs de la formation scolaire, universitaire et professionnelle au niveau local est obligatoire et concrétisée par la signature des conventions de partenariat permettant l'aménagement des études et du temps de travail. La mise en place de réunions entre les différents partenaires (mensuelle ou trimestrielle), validé par la rédaction d'un compte rendu porté au bilan annuel du centre de formation.*

- 2) Un responsable du suivi scolaire et universitaire aux compétences reconnues doit être désigné et doit posséder une qualification de niveau 3 en référence avec la classification des qualifications du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative. Il est responsable du bilan d'orientation pour construire ou valider un projet scolaire, universitaire ou professionnel compatible avec la préparation sportive, en relation avec le(la) joueur(se). Il est responsable du suivi, tant sur le plan du travail que des résultats.
- En cas de difficultés scolaires, un dispositif de soutien doit être formalisé.
  - Au plan professionnel, il y a nécessité de la mise en place d'un tutorat.

Un bilan s'effectuera :

- A l'entrée du Centre.
- Chaque fin de saison.
- A la sortie du Centre.

L'évaluation sera basée sur la présentation des résultats scolaires / universitaires / professionnels des joueurs en formation à la fin de la saison à la Commission Mixte FFVB-LNV.

Toute formation professionnelle dispensée par le Centre doit correspondre à une qualification professionnelle ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'État ou les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

### 3) EFFICACITE DE LA FORMATION

Outre le respect du Cahier des Charges, il sera procédé à l'évaluation, par un cadre technique national, des Centres de Formation aux fins de contrôle, du renouvellement de l'agrément et de classification qualitative des différentes structures de formation de clubs. Cette évaluation sera réalisée notamment au moyen du Cahier des Charges et de l'analyse des éléments à fournir et figurant en annexe 2.

## 7 DOCUMENTS FINANCIERS

### Élaboration d'un compte de résultats comptable analytique spécifique au Centre de Formation

Ce document devra faire apparaître, au minimum et de manière distincte et détaillée les différents postes suivants :

CLUB :  
Division :

OCTOBRE 2005

#### Compte de Résultat du centre de formation Saison 2004/2005 (en euros)

	Montant Exercice clos 30/06/2004	Budget révisé Saison 2005/2006
<b>Produits d'Exploitation</b>		
Subventions		
Sponsors, Partenariat		
Autres		
Produits		
Indemnités de formation reçues		
Transfert de Charges		
<b>1-TOTAL</b>		
<b>Charges d'Exploitation</b>		
Salaires joueurs et entraîneurs CFC		
Charges sociales et fiscales		
% de charges		
Autres rémunérations		
Charges sociales et fiscales		
Indemnités: Hébergement		
Transports		
Formation		
Restauration		
Autres		
Déplacements équipe CFC		
Indemnités de formation versées		
Impôts et Taxes		
Autres charges		
<b>2-TOTAL</b>		
<b>Résultat d'Exploitation</b>		
Résultat financier + ou -		
Résultat exceptionnel + ou -		
<b>3-RESULTAT NET</b>		

## **CONVENTION**

Une Convention de formation doit être signée entre chaque joueur en formation et l'Association affilié ou la Société qu'elle a constituée dont dépend le Centre de Formation et visé par le Directeur Technique National.

### **Annexes :**

- ***Convention Athlètes/Club***
- ***Article 15-4 de la Loi du 16 juillet 1984.***
- ***Décret du 6 septembre 2001***
- ***Arrêté du 28 avril 2000***

## ANNEXE 1

### DOCUMENTS FINANCIERS PERMETTANT UN CONTROLE EFFICACE

Elaboration d'un compte de résultats comptable identifiable de la saison n-1, certifié par un expert comptable et adressé à la Direction Technique Nationale.

Ce document devra faire apparaître de manière distincte et détaillé les différents postes suivants.

- ♦ Fonctionnement :
  - Structures.
  - Matériel pédagogique et médical.
  - Matériel administratif.
  - Hébergement.
  
- ♦ Animation :
  - Formation sportive.
  - Formation scolaire et professionnelle.
  - Déplacements : des cadres, des joueurs(ses).
  - Compétitions.
  
- ♦ Salaires :
  - Cadres permanents.
  - Vacataires.
  - Personnels administratifs.
  - Joueurs(ses).
  
- ♦ Autres :

❖ L'exercice est fixé impérativement du *1<sup>er</sup> juillet au 30 juin*

❖ Il conviendra de préciser les modalités de prises en charge des frais de déplacement de cadres ou de joueurs(ses) lorsque ceux-ci(elles-ci) ne sont pas pris en compte dans le budget du Centre. Il en ira de même des rémunérations susceptibles d'être versées aux joueurs(ses) lorsque celles-ci sont prises en charge par l'association affiliée ou la Société.

## ANNEXE 2

### ELEMENTS COMPLEMENTAIRES D'EVALUATION ET DE CLASSIFICATION DES CENTRES DE FORMATION

#### I- Au plan sportif

- ❖ Nombre de joueurs(ses) en équipe Pro et temps passé sur le terrain.
- ❖ Nombre de joueurs(ses) sélectionnés(es) au plan national dans leur catégorie.
- ❖ Nombre de joueurs(ses) issus(es) des Pôles Espoirs.
- ❖ Respect et qualité de la mise en œuvre des contenus de travail.
- ❖ Signature de contrats professionnels.
- ❖ Tenue de statistiques du nombre de joueurs(ses) en formation intégrés(es) aux entraînements de l'équipe Pro.
- ❖ Tenue de statistiques du nombre de joueurs(ses) en formation participants au match de l'équipe Pro (*nombre de matchs et temps passé sur le terrain*).
- ❖ Présentation des résultats sportifs des stagiaires à la fin de la saison à la Commission Mixte FFVB-LNV.
- ❖ Justification par le club ou le Centre de Formation d'un effectif de 5 joueurs(ses) permettant de répondre à l'obligation sportive de participation à une compétition de nationale.

#### II- Aux plans scolaire, universitaire et professionnel

- ❖ Diplômes obtenus,
  - ❖ Contrats de travail (*nature et qualité*),
  - ❖ Le passage en classe supérieur (pour les scolaires et post-bac),
  - ❖ Le passage en seconde année d'une année de formation dédoublée,
  - ❖ Une réorientation « positive »,
  - ❖ L'acquisition d'une qualification professionnelle,
  - ❖ Réussite à un examen de fin de cycle (CAP, BEP, BAC, BTS, DEUG,...)
- ou à un concours,
- ❖ La diversification de son parcours de formation en effectuant une formation complémentaire ou continue.

### **ANNEXE 3**

#### **Documents de référence concernant la formation sportive du joueur en formation**

1. Application des directives techniques nationales en terme de contenu : collection « les fondamentaux » éditée par la FFVB.
2. Code de conduite (cf. livret de formation du joueur distribué dans les pôles et aux CFCP)
3. Principes d'entraînement : collection « les fondamentaux » éditée par la FFVB.